



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
16 août 2012  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

#### **Note verbale datée du 6 juillet 2012, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan.

Se référant à la note verbale datée du 4 juin 2012 concernant la soumission du rapport sur la mise en œuvre de la résolution 2035 (2012) du Conseil de sécurité, et conformément au paragraphe 13 de ladite résolution, la Lettonie a l'honneur de transmettre ci-joint son rapport (voir annexe).



## **Annexe à la note verbale datée du 6 juillet 2012 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

### **Rapport national de mise en œuvre**

#### **1. Mise en œuvre à l'échelle de l'Union européenne**

La Lettonie et les autres États membres de l'Union européenne appliquent les mesures restrictives à l'encontre du Soudan imposées par les résolutions 1556 (2004), 1591 (2005) et 1945 (2010) du Conseil de sécurité en prenant les mesures communes<sup>1</sup> et les mesures nationales suivantes :

- Décision 2011/423/PESC du Conseil du 18 juillet 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Soudan et du Sud-Soudan et abrogeant la position commune 2005/411/PESC<sup>2</sup>.

Cette décision du Conseil traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer toutes les mesures énoncées dans les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) du Conseil de sécurité, à savoir des restrictions à l'entrée sur le territoire, le gel des fonds et ressources économiques, et l'embargo sur les armes et le matériel connexe. Elle prévoit également l'interdiction de fournir certains services (assistance technique ou aide financière en rapport avec les armements et le matériel connexe).

- Règlement (CE) n° 131/2004 du Conseil du 26 janvier 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Soudan<sup>3</sup>, modifié par le Règlement (CE) n° 1353/2004 du Conseil<sup>4</sup>, le Règlement (CE) n° 1516/2004 de la Commission<sup>5</sup>, le Règlement (CE) n° 838/2005 du Conseil<sup>6</sup>, le Règlement (CE) n° 1354/2005 de la Commission<sup>7</sup>, le Règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil<sup>8</sup> et le Règlement (UE) n° 1215/2011 du Conseil<sup>9</sup>. Le Conseil a adopté ce règlement afin de mettre en œuvre les mesures énoncées dans sa décision 2011/423/PESC qui relèvent de la compétence de l'Union, en particulier, l'interdiction de fournir certains services (assistance technique ou aide financière en rapport avec les armements et le matériel connexe).

Les règlements du Conseil ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne, dont la République de Lettonie. Il n'est donc pas nécessaire de prendre des mesures nationales pour leur donner effet.

- Règlement (CE) n° 1184/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes qui font obstacle au processus de paix et ne respectent pas le droit international dans le

---

<sup>1</sup> Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>2</sup> *Journal officiel de l'Union européenne* L 188, 19.7.2011, p. 20.

<sup>3</sup> *Journal officiel de l'Union européenne* L 21, 28.1.2004, p. 1.

<sup>4</sup> *Journal officiel de l'Union européenne* L 251, 27.7.2004, p. 1.

<sup>5</sup> *Journal officiel de l'Union européenne* L 278, 27.8.2004, p. 15.

<sup>6</sup> *Journal officiel de l'Union européenne* L 139, 26.5.2005, p. 3.

<sup>7</sup> *Journal officiel de l'Union européenne* L 213, 18.8.2005, p. 11.

<sup>8</sup> *Journal officiel de l'Union européenne* L 363, 20.12.2006, p. 1.

<sup>9</sup> *Journal officiel de l'Union européenne* L 310, 25.11.2011, p. 1.

conflit de la région du Darfour au Soudan<sup>10</sup>, modifié par le Règlement (CE) n° 760/2006 de la Commission<sup>11</sup>, le Règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil<sup>12</sup> et le Règlement (CE) n° 970/2007 de la Commission<sup>13</sup>. Le Conseil a adopté ce règlement afin de mettre en œuvre les mesures énoncées dans sa décision 2011/423/PESC qui relèvent de la compétence de l'Union, en particulier, le gel des fonds et ressources économiques.

Les règlements du Conseil ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne, dont la République de Lettonie. Il n'est donc pas nécessaire de prendre des mesures nationales pour leur donner effet.

- Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (et ses modifications ultérieures)<sup>14</sup>. Le règlement exige des ressortissants du Soudan qu'ils soient munis d'un visa pour entrer dans l'Union européenne. Les restrictions sont donc mises en œuvre dans le cadre de la procédure de demande de visa.
- Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires<sup>15</sup>.

## 2. Mise en œuvre à l'échelle nationale

En outre, la République de Lettonie s'est dotée des textes ci-après qui imposent l'obtention d'une autorisation pour vendre, fournir, transférer ou exporter des armes et du matériel connexe à un pays tiers<sup>16</sup>, de même que pour fournir des services liés à des activités militaires, et la présentation de la documentation relative à l'utilisateur final pour vendre ou fournir les armes et le matériel connexe qui ne sont pas interdits par les résolutions du Conseil de sécurité :

a) Loi de la République de Lettonie sur la circulation des biens d'intérêt stratégique<sup>17</sup>, adoptée le 21 juin 2007;

b) Règlement n° 657 du Conseil des ministres de la République de Lettonie, relatif à la procédure de délivrance ou de refus de délivrance d'un permis de circulation et des documents connexes pour des biens d'intérêt stratégique<sup>18</sup>, adopté le 20 juillet 2010.

Les peines prévues en cas d'infraction aux mesures restrictives sont énoncées dans la loi pénale<sup>19</sup> de la République de Lettonie, adoptée le 17 juin 1998, en

<sup>10</sup> *Journal officiel de l'Union européenne* L 193, 23.7.2005, p. 9.

<sup>11</sup> *Journal officiel de l'Union européenne* L 132, 19.5.2006, p. 28.

<sup>12</sup> *Journal officiel de l'Union européenne* L 363, 20.12.2006, p. 1.

<sup>13</sup> *Journal officiel de l'Union européenne* L 215, 18.8.2007, p. 16.

<sup>14</sup> *Journal officiel de l'Union européenne* L 81, 21.3.2001, p. 1.

<sup>15</sup> *Journal officiel de l'Union européenne* L 335, 13.12.2008, p. 99.

<sup>16</sup> Ces textes s'appliquent à tous les biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, *Journal officiel de l'Union européenne* C 86, 18.3.2011, p. 1.

<sup>17</sup> *Journal officiel de la République de Lettonie Latvijas Vēstnesis* n° 107, 05.07.2007.

<sup>18</sup> *Journal officiel de la République de Lettonie Latvijas Vēstnesis* n° 122, 04.08.2010.

<sup>19</sup> *Journal officiel de la République de Lettonie Latvijas Vēstnesis* n° 199/200, 08.07.1998.

particulier son article 84, qui érige en infraction pénale la violation des sanctions imposées par des organisations internationales et détermine les peines applicables.

---